
RÈGLEMENT No 17-458

*Règlement modifiant le
Règlement numéro 07-330
décrétant les règles de contrôle
et de suivi budgétaires et la
délégation d'autorisation de
dépenser*

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Lambton a adopté le 4 décembre 2007, en vertu de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le *règlement numéro 07-330 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenser*;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier l'article 7.1 du règlement 07-330 *décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenser*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du Conseil du 13 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Roch Lachance
appuyé par : Louise DeBlois

ET RÉSOLU à l'unanimité de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1 du règlement n° 07-330 *décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenser* est amendé et remplacé par l'article 7.1.1 suivant :

Article 7.1.1

Le Conseil délègue à la Directrice générale et secrétaire-trésorière ou au Directeur général et secrétaire-trésorier, le droit d'autoriser toutes dépenses **administratives, à savoir : les frais de déplacement, de publicité et d'avis public, de réceptions civiques, de congrès, de formation, d'entretien de l'Hôtel de Ville, d'entretien équipement de bureau et autres frais administratifs ainsi que les fournitures de bureau** lorsqu'une situation imprévue survient ou en situation d'urgence. Le montant de la dépense autorisée est de 5 000\$ mensuellement.

Le Conseil délègue au Responsable municipal de voirie le droit d'autoriser une dépense dans les postes budgétaires d'entretien des chemins, d'entretien du garage municipal, d'entretien de la machinerie ainsi que de l'achat et l'entretien de l'équipement en autant que cette autorisation n'excède pas 1 500,00 \$ par transaction.

Le Conseil délègue au Préposé à l'eau potable et eaux usées le droit d'autoriser toute dépense pour l'entretien du réservoir et de la station d'épuration et de pompage en autant que cette autorisation n'excède pas 500,00 \$ par transaction.

Lorsqu'une dépense est autorisée en vertu de la présente disposition, le fonctionnaire autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux;
- b) si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, le fonctionnaire doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs;
- c) le contrat ne peut pas excéder l'exercice financier courant.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou à un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du Conseil à l'exercer lui-même.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lambton, ce 8 août 2017.



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 juin 2017
Adoption du règlement :	8 août 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	9 août 2017
Entrée en vigueur :	9 août 2017